

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**FONCIERE VINDI**

Société anonyme au capital social de 2.174.944,09 euros  
Siège social : 3 avenue Hoche - 75008 Paris  
438 400 723 R.C.S. Paris  
SIRET : 43840072300039

**Avis de réunion valant avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 21 octobre 2022**

Mmes et MM. les actionnaires de la société FONCIERE VINDI (la « *Société* ») sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire), le vendredi 21 octobre 2022, au siège social de la Société, à 10h, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants.

*Ordre du jour*A Titre Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
3. Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce
4. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude LESAGE

A Titre Extraordinaire

5. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce
6. Possibilité d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15 %
7. Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
8. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du Travail
9. Pouvoirs pour formalités

**PROJETS DE RESOLUTIONS****A TITRE ORDINAIRE**

**Première résolution** (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve l'ensemble de ces comptes sociaux comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate que les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 font apparaître un bénéfice de 964.783 €.

L'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Elle donne également quitus au commissaire aux comptes pour l'exécution de sa mission.

**Deuxième résolution** (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 d'un montant de 964.783 € comme suit

- au poste report à nouveau : 964.783 €  
qui passe d'un solde de 19.553.142 € à un solde de 20.517.925 €.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Nombre d'actions	Dividende distribué par action	Avoir fiscal ou abattement par action
31/12/2020	19.772.219	0	0
31/12/2019	19.772.219	0	0
31/12/2018	19.772.219	0	0

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

**Troisième résolution** (*Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

**Quatrième résolution** (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude LESAGE*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, approuve le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude LESAGE, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

#### A TITRE EXTRAORDINAIRE

**Cinquième résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société, d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

-des sociétés d'investissement, des fonds gestionnaires d'épargne collective ou des investisseurs qualifiés au sens du Code Monétaire et Financier, personnes physique ou morales, français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites, de nationalité française, exerçant leur activité dans le secteur immobilier, ou

-des groupes ayant une activité opérationnelle dans le secteur immobilier, de droit français ou étranger étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 30 par émission.

2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution est fixé à la somme de dix millions d'euros (10.000.000€), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 7ème résolution ;

3. Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, que le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration en prenant en compte les opportunités de marché et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.

4. Constate et décide que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres financiers et/ou valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans prime.

6. Décide que le Conseil d'administration disposera, avec faculté de subdélégation, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement.

7. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.225-138 du Code de commerce.

8. Décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

**Sixième résolution** (*Possibilité d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15 %*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et statuant conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions, et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'émissions de la Société dans les conditions prévues à la 5ème résolution, dans des délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et du plafond global fixé à la 7ème résolution ;

2. Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Septième résolution** (*Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- fixe, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, le plafond global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration au titre des délégations de compétence prévues par les 6ème, 7ème, 8ème, 9ème et 11ème de la réunion de l'assemblée générale du 28 juin 2021 et par les 5ème et 6ème résolutions de la présente réunion de l'assemblée générale à un montant nominal global de dix millions d'euros 10.000.000 €, compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, étant précisé que dans la limite de ce plafond :

1. les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, objets de la 6ème résolution de la réunion de l'assemblée générale du 28 juin 2021 ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €),
2. les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objets de la 7ème résolution de la réunion de l'assemblée générale du 28 juin 2021, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 11ème résolution de la réunion de l'assemblée générale du 28 juin 2021, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à dix millions d'euros 10.000.000 €,
3. les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, objets des 8ème et 9ème résolutions de la réunion de l'assemblée générale du 28 juin 2021, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 11ème résolution de la réunion de l'assemblée générale du 28 juin 2021, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à dix millions d'euros 10.000.000 € pour la 8ème résolution de la réunion de l'assemblée générale du 28 juin 2021 et 20% du capital social pour la 9ème résolution de la réunion de l'assemblée générale du 28 juin 2021,
4. les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées au profit d'une catégorie de personnes déterminées, objets de la 5ème résolution de la présente réunion de l'assemblée générale, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 6ème résolution de la présente réunion de l'assemblée générale, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à dix millions d'euros 10.000.000 €, et
5. L'ensemble de ces montants est établi compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptible d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

- Décide que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Huitième résolution** (*Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du Travail*) - L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2, sa compétence en vue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de décider, et ce en une ou plusieurs fois, des augmentations du capital social en numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée ;
- décide que la présente délégation annule toute résolution antérieure de même nature ;
- décide que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution ne pourra excéder un million d'euros (1.000.000 €), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires à la suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.
- décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à cet effet :

- (i) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
- (ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

- (iii) fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
- (iv) fixer les délais et modalités de libérations des actions nouvelles,
- (v) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- (vi) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

**Neuvième résolution (Pouvoirs pour formalités)** - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Les conditions d'admission à cette assemblée seront les suivantes :

**1. Modalités d'exercice de la faculté d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution** - Un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 du Code de commerce ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés sans délai à la connaissance des actionnaires sur le site internet de la société (<http://www.foncierevindi.com>) dans une rubrique consacrée à l'assemblée.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée doit être envoyée de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : [abrochu@cloix-mendesgil.com](mailto:abrochu@cloix-mendesgil.com) (ou au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), étant précisé que la date limite de réception est fixée au 25<sup>ème</sup> jour précédant la date de l'assemblée, soit le 26 septembre 2022. Pour les actionnaires au porteur, cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 précité. Cette attestation est à solliciter auprès de l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier en charge de la tenue du compte de titres au porteur de l'actionnaire. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription d'un projet de résolution est accompagnée du texte du projet de résolution, qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du code de commerce. Le Président du conseil d'administration accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours à compter de cette réception.

L'examen du point ou du projet de résolution est également subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 19 octobre 2022, à zéro heure, heure de Paris.

**2. Modalités d'exercice de la faculté de poser des questions écrites** - Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Ces questions écrites sont envoyées de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : [abrochu@cloix-mendesgil.com](mailto:abrochu@cloix-mendesgil.com) (ou au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 17 octobre 2022. Pour les actionnaires au porteur, elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

**3. Modalités de participation à l'assemblée générale** - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut, dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du code de commerce : - prendre part personnellement à cette assemblée, - s'y faire représenter par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, par un autre actionnaire ou par toute autre personne physique ou morale de son choix, - voter par correspondance, - adresser au cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil, à l'attention de Me Adrian Brochu, 7 rue Auber -75009 Paris, un formulaire de procuration sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration. Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

**3.1. Justification du droit de participer à l'assemblée** - Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, le 19 octobre 2022 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par le CIC (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, en annexe, selon le cas, du formulaire de vote à distance, de la procuration de vote, ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le 19 octobre 2022 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le 19 octobre 2022 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

**3.2. Participation physique à l'assemblée** - Les actionnaires, répondant aux conditions visées au 3.1, désirant assister physiquement à l'assemblée générale devront justifier de leur qualité d'actionnaire lors de la réunion de l'assemblée : - pour les actionnaires inscrits au nominatif : sur présentation à la réunion de l'assemblée d'une pièce d'identité, - pour les actionnaires au porteur : sur présentation à la réunion de l'assemblée d'une

pièce d'identité et d'une carte d'admission sollicitée auprès de l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu, dans les 2 jours ouvrés qui précèdent l'assemblée générale, la carte d'admission qu'il a demandée, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au 19 octobre 2022 à zéro heure, heure de Paris, pour être admis à l'assemblée.

**3.3. Modalités communes au vote par correspondance ou par procuration** - A défaut d'assister physiquement à cette assemblée, les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint, au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à un autre actionnaire, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L.225-106 du code de commerce pourront :

- pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil, à l'attention de Me Adrian Brochu, 7 rue Auber -75009 Paris, de telle façon que les services du cabinet puissent le recevoir au plus tard le 18 octobre 2022 ; - pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire à l'intermédiaire auprès duquel ses titres sont inscrits, et lui renvoyer dûment rempli à compter de la date de convocation de l'assemblée générale, de telle façon que les services du cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil (à l'attention de Me Adrian Brochu, 7 rue Auber -75009 Paris) puissent le recevoir au plus tard le 18 octobre 2022.

Pour cette Assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site Internet visé à l'article R.225-61 du code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

**3.4. Vote par procuration** - Les procurations doivent être écrites, signées, communiquées au cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil (à l'attention de Me Adrian Brochu, 7 rue Auber -75009 Paris) et doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution. Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander au cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil (à l'attention de Me Adrian Brochu, 7 rue Auber -75009 Paris) ou à son intermédiaire financier (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration portant la mention « Changement de Mandataire », et devra lui retourner de telle façon que la Société puisse le recevoir au plus tard le 18 octobre 2022 à minuit, heure de Paris.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes : - pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante [abrochu@cloix-mendesgil.com](mailto:abrochu@cloix-mendesgil.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CIC pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : [abrochu@cloix-mendesgil.com](mailto:abrochu@cloix-mendesgil.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) au cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil (à l'attention de Me Adrian Brochu, 7 rue Auber -75009 Paris).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 18 octobre 2022 à minuit, heure de Paris, pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats de représentation pourront être adressées à l'adresse électronique [abrochu@cloix-mendesgil.com](mailto:abrochu@cloix-mendesgil.com), toute autre demande ou notification à cette adresse portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et /ou traitée.

**4. Droit de communication des actionnaires** - Tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite de demandes d'inscription de projets de résolution présentés par des actionnaires.

Le Conseil d'administration